



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police administrative**

Saint-Paul, le 22 juin 2020

ARRETE n° 2141/SP SAINT-PAUL/BRPA

portant agrément de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion - Centre de formation de Ste-Clotilde habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis, la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté n° 223 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le 9 juin 2020 et complétée le 15 juin 2020, par M. Bernard PICARDO, président de la chambre de métiers et de l'artisanat - région île de La Réunion relative à l'agrément du centre de formation de Sainte-Clotilde aux fins de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis, la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme de formation de la chambre de métiers et de l'artisanat - région île de La Réunion, situé avenue Stanislas Gimart – BP 30312 – 97494 Sainte-Clotilde CEDEX, est agréé pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de taxis, la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 3 : Le numéro d'agrément du centre de formation de Ste-Clotilde - CMA nord demeure : **974-06-01.**

Article 4 : Le centre de formation de Ste-Clotilde est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur le fonctionnement des établissements assurant la formation des candidats, notamment :

- d'afficher dans les locaux destinés à la formation en cause, de manière visible à tous :

* le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

* le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacun des modules.

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance.

- d'adresser au sous-préfet de Saint-Paul un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être effectuée 3 mois avant la fin du présent agrément.

Article 6 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions réglementaires.

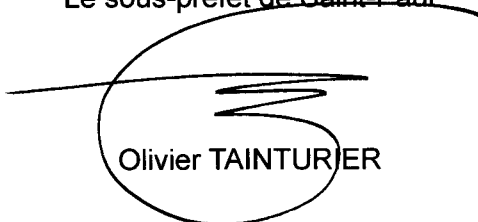
Article 7 : L'arrêté n° 1348 CAB/BPASI du 28 juillet 2015 portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de formation de la Chambre des Métiers (Pôle formation Nord) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est abrogé.

Article 8 : L'arrêté n° 2087/CAB/BPA du 13 octobre 2017 portant extension de l'agrément d'un centre de formation agréé en vue de dispenser la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi est abrogé.

Article 9 : Le sous-préfet de Saint-Paul et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat - région île de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Saint-Paul



Olivier TAINTURIER